Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

1994/0193(CNS) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de la Commission ne soulève pas d'objection, ni en ce qui concerne sa base juridique, ni en ce qui concerne son contenu qui, il est vrai, se limite purement et simplement à l'approbation de la Convention de novembre 1991. Le Comité ne peut que souhaiter lui aussi que les Etats membres signataires de la Convention et l'Union européenne procèdent sans tarder à sa ratification, de manière à ce qu'elle puisse entrer immédiatement en vigueur. Le Comité est d'avis qu'une série de problèmes relatifs notamment aux activités agricoles, à la protection de la nature et du paysage, au tourisme et aux transports devront être abordés à l'occasion de l'élaboration des protocoles d'application de la Convention, et qu'il faudra les régler en étant conscient que l'écologie implique un rapport dynamique entre l'homme et l'environnement, ce qui interdit d'imposer certaines contraintes sans tenir compte des besoins de la population vivant et opérant dans les zones de montagne.